

Arrêt

n° 76 382 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x et x, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. CICUREL, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire le 20 novembre 2007.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises le 16 juillet 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Les recours introduits auprès du Conseil ont été rejetés par les arrêts n° 31.233 et n° 31.234 du 7 septembre 2009.

Le 20 avril 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été complétée le 5 octobre 2009, le 8 décembre 2009, le 26 mars 2010, le 8 juin 2010 et le 20 septembre 2010.

Le 19 novembre 2010, le médecin de l'Office des étrangers rend son rapport.

Le 13 janvier 2011, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi de la requérante est prise et est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 2 mars 2011, cette décision est retirée.

Le 17 mai 2011, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi est complétée.

Le 8 août 2011, le médecin de l'Office des étrangers rend un avis.

Le 12 août 2011, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est prise. Le 29 septembre 2011, celle-ci est retirée.

Le 29 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Me référant à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 20.04.2009 auprès de nos services par:

Concerne :

Monsieur Pogosyan, Garik (R.N. 075021547978) Né le 15.02.1975
Madame Martirosyan, Karine (R.N. 079062155828) Née le 21.06/1979
Martirosyan, Ani (R.N. 005022840270) Née le 28.02.2005
Martirosyan, Alex Alen (R.N010.03.24 375-38) Né le 24/03/2010
Nationalité : Arménie (Rép)
adresse : Rue de Lustin, 9/3, 5330 ASSESSE

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 31.07.2009, je vous informe que cette demande est **non-fondée**.

Motifs :

Notons que les requérants invoquent des problèmes de santé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter}.

Pour ce qui concerne Monsieur Pogosyan Garik, ce dernier invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 08.08.2011 que l'intéressé ne souffre d'aucune pathologie à l'heure actuelle et que le patient n'a pas de traitement.

Etant donné l'absence de pathologie du requérant, la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux en Arménie est sans objet.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que la maladie n'entraîne ni risque réel pour la vie de l'intéressé ou son intégrité physique, ou risque réel de traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Pour ce qui concerne Martirosyan, Karine, l'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la

disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 19.11.2010 que l'intéressée souffre de troubles psychiatriques soignés par médicaments qui ne sont pas précisés et par psychothérapie.

Bien que les médicaments ne soient pas précisés, des recherches sur la disponibilité des traitements qui pourraient s'avérer nécessaires en Arménie ont été effectuées. Ainsi, du point de vue médicamenteux, il est permis de constater que les médicaments utilisés tels que les antidépresseurs et sédatifs pour le traitement des pathologies de la patiente existent et sont disponibles en Arménie¹. Pour ce qui concerne le suivi par des spécialistes, les troubles psychiatriques et psychologiques sont également pris en charge en Arménie².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation internationale pour les migrations (OIM)³ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe⁴, la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant de pathologies psychologiques en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier les intéressés du Registre des Etrangers et les réinscrire dans le Registre d'Attente. Veuillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse.

Prière d'informer les Intéressés que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation près le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée aux personnes prénommées. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que divers médicaments sont administrés à la requérante mais souligne qu'ils ne sont pas cités par les médecins qui la soigne. Elle estime que « *cette affirmation est totalement inexacte et résulte de l'absence sans justification de prise en considération par la partie adverse des pièces médicales qui lui ont été communiquées en temps utiles* ».

Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'individualiser sa décision. Or, en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse, alors qu'elle a reçu divers documents médicaux complémentaires, de ne pas procéder à un examen de la situation globale, en se contentant à chaque retrait de reprendre

une nouvelle décision sans prendre en considération tous les éléments de la cause manquant de la sorte au principe de bonne administration et violant les dispositions visées au moyen .

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'existe pas de risque réel pour la vie et l'intégrité de la requérante dans la mesure où les soins et le suivi nécessaires seraient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. En effet, elle estime que cette constatation est en totale contradiction avec l'avis des médecins de la requérante. A cet égard, elle se réfère à l'avis d'une psychologue du 4 février 2011 et du psychiatre du CHR de Namur du 3 février 2011 précisant « *qu'il y a lieu de suivre une psychothérapie à durée indéterminée « évidemment impossible en Arménie puisque l'Arménie est l'origine de son état médicopsychologique ».*

Elle estime que la décision entreprise n'a pas tenu compte du rapport du psychiatre qui précise clairement que l'état de santé de la requérante « *trouve son origine dans une situation considérée comme traumatique s'étant déroulée en Arménie* » en « *se contentant de tenter de démontrer que des médicaments seraient disponibles en Arménie sans vérifier la conséquence que pourrait avoir un retour en Arménie sur l'état de santé mentale de ma requérante et sur son état de santé de manière générale* ».

Elle souligne que rien ne démontre également que les soins de santé, au vu de leur coût seraient accessibles vu la situation sociale et financière de la requérante.

Elle souligne que compte tenu des éléments invoqués en termes de requête, la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré que la pathologie dont souffre la requérante entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate. Dès lors, compte tenu de cette constatation et des rapports déposés par les propres médecins de la requérante, il y a lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens.

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que cette obligation qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation elle-même que des documents médicaux y annexés, qu'il existe une corrélation entre l'état de santé de la requérante et son pays d'origine. Ainsi, force est de constater que le médecin traitant a formellement déconseillé le retour de la requérante en Arménie tant dans le certificat médical type requis par la loi que dans différents certificats médicaux circonstanciés en affirmant que la requérante ne peut voyager vers son pays d'origine en raison du « *lien direct de cause à effet entre son pays d'origine et son état médico-psychologique* ». Pareillement, la psychologue relevait que « *[...] Retourner dans son pays ne ferait que renforcer sa fragilité psychique. [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de cet élément au moment de la prise de décision. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et considérer que rien ne s'oppose à un retour au pays d'origine dès lors que les soins sont disponibles et accessibles en Arménie, sans autres développements.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Elle n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Il en résulte que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante au regard du prescrit légal, et viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Il se déduit de ce qui précède que le moyen doit être considéré comme fondé sur ce point, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de toutes les circonstances de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 29 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA